

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 75/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise AB FACADES relative à la réservation de deux places de stationnement au droit du n° 160 cours de la République dans le cadre de travaux de réfection d'une façade,

VU, l'arrêté n° 33 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réfection d'une façade au droit du 160 cours de la République, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places situées du n°160 au N°164 du cours de la République du **27 MARS 2023 à 18H00 au 1^{er} AVRIL 2023 à 18H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise AB FACADES mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 23mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le **24/03/23**
Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
J. CORTES

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,

Jean-François LAPORTE

